



Conseil économique et social

Distr. générale
21 septembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.12.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de rectificatifs à des Règlements
existants, proposés par le secrétariat**

Proposition de correctif 2 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83 (Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Note du secrétariat***

Le texte ci-après, établi par le secrétariat, vise à corriger quelques erreurs repérées au cours de l'élaboration de la série 06 d'amendements au Règlement n° 49 qui affectent la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

** Le présent document a été soumis tardivement en raison du fait que la nécessité de corriger le Règlement vient d'être mise en évidence.

Paragraphe 2.5.1, modifier comme suit:

- «2.5.1 “Nombre de particules”, le nombre total de particules dont le diamètre est supérieur à 23 nm, présentes dans les gaz d'échappement dilués, après suppression des particules volatiles, selon la méthode décrite à l'appendice 5 de l'annexe 4a.».

Paragraphe 2.19.2, modifier comme suit:

- «2.19.2 La limitation des émissions de gaz polluants et de particules polluantes, des émissions de gaz de carter, la durabilité des dispositifs antipollution et aux systèmes d'autodiagnostic (OBD) pour les véhicules fonctionnant au gazole (homologation C) ou pouvant fonctionner soit au gazole et au biocarburant soit au biocarburant;».

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

- «5.1.2 Les moyens techniques mis en œuvre par le constructeur doivent être tels que, conformément aux dispositions de ce Règlement, les véhicules présenteront, pendant toute leur durée de vie normale et dans des conditions normales d'utilisation, un taux d'émissions de gaz à l'échappement et d'émissions par évaporation effectivement limité. Cela inclut la sécurité des flexibles utilisés dans les systèmes de contrôle des émissions, et celle de leurs joints et raccords, qui doivent être construits d'une manière conforme aux buts du modèle original. Pour les émissions à l'échappement, ces conditions sont considérées comme remplies si les dispositions du paragraphe 5.3.1.4 et de la section 8.2 sont respectivement remplies. Pour les émissions par évaporation, ces conditions sont considérées comme remplies si les dispositions du paragraphe 5.3.1.4 et de la section 8.2 sont respectées.».

Paragraphe 5.3.6.3, modifier comme suit:

- «5.3.6.3 Les facteurs de détérioration sont déterminés en utilisant soit la procédure prévue au paragraphe 5.3.6.1 soit les valeurs décrites dans le tableau du paragraphe 5.3.6.2. Les facteurs de détérioration doivent être utilisés pour établir la conformité avec les exigences du paragraphe 5.3.1.4 et de la section 8.2.».

Paragraphe 12.2.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 13, modifier comme suit:

- «13. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs
- Les Parties à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement communiquent au Secréariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés de procéder aux essais et de délivrer l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.».

Annexe 11, paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

- «5.2.1 Si une autorité chargée de l'homologation reçoit une demande d'informations émanant d'un fabricant de pièces, d'outils de diagnostic ou d'équipements d'essai concernant le système d'autodiagnostic d'un véhicule homologué au titre d'une version antérieure du présent Règlement,
- a) *Modification sans objet en français.*
 - b) ...».